

DÉCLARATION DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

1. La situation à laquelle la Cour s'est trouvée confrontée au moment de rendre la présente ordonnance est loin d'être satisfaisante, tout comme l'ordonnance elle-même ne peut guère être considérée comme entièrement satisfaisante: bien qu'elle marque une étape sur la voie d'une décision relative aux réparations en la présente affaire, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la décision de la Cour à cet égard est une nouvelle fois ajournée. Selon moi, la Cour aurait déjà pu, et déjà dû, statuer sur les réparations dues à M. A. S. Diallo dans son arrêt sur le fond du 30 novembre 2010. Cela aurait été plus conforme au principe de l'humanité, au principe de la bonne administration de la justice et à l'esprit du droit applicable, constitué en l'espèce par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'ONU en 1966 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981, ainsi que par la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (art. 36, par. 1, al. b))¹. Il convient d'avoir à l'esprit la teneur matérielle et l'herméneutique des droits violés aux fins des réparations.

2. Il faut aussi avoir à l'esprit *la mens legis* des traités relatifs aux droits de l'homme qui constituent le droit applicable en l'espèce. Aussi bien le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protègent l'individu contre les retards déraisonnables dans l'administration de la justice². Le non-respect de ces dispositions a des conséquences pour ce qui est des réparations. Dans la longue opinion individuelle que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la

¹ Je l'avais déjà souligné dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'arrêt adopté par la Cour le 30 novembre 2010. En fait, les épisodes successifs de toute l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo* se sont déroulés au niveau *intra*-étatique (et non *inter*-étatique) et concernaient un sujet de droit qui n'est pas un Etat mais un individu, M. A. S. Diallo. Les droits violés en l'espèce étaient: *a*) le droit à la liberté et à la sécurité de la personne; *b*) le droit de ne pas être expulsé d'un Etat sans motif juridique; *c*) le droit de ne pas être maltraité; et *d*) le droit d'être informé en matière d'assistance consulaire au titre des garanties des droits de la défense. En l'espèce la victime est un individu, un national de l'Etat demandeur qui était soumis à la juridiction de l'Etat défendeur (lorsque les faits de la cause se sont produits).

² Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que toute personne a droit, en pleine égalité, «[à] être jugé sans retard excessif» (art. 14, par. 3, al. *c*). Le Pacte ajoute que le tribunal saisi du cas d'une personne privée de sa liberté par arrestation ou détention «statue sans délai» sur la légalité de la détention et ordonne la libération de l'intéressé si la détention est illégale (art. 9, par. 4). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose pour sa part que chacun a «le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale» (art. 7, par. 1, al. *d*)).

Cour le 30 novembre 2010 dans la présente affaire, *Ahmadou Sadio Diallo*, j'ai jugé bon de consigner mes réflexions sur le droit à réparation en l'espèce. Presque un an plus tard, je me sens tenu de les rappeler, sous la pression implacable du temps, à l'occasion de l'adoption par la Cour, ce 20 septembre 2011, de la présente ordonnance. Dans cette opinion, je me déclarais préoccupé, face à la décision prise alors, par le fait que la réparation adéquate devrait encore attendre au cas où les Parties en présence ne pourraient se mettre d'accord sur cette question dans les six mois suivant l'arrêt. Pour moi, cette décision avait «les apparences d'une procédure arbitrale plutôt que vraiment judiciaire», ce qui me semblait «un peu préoccupant» (par. 200).

3. A fortiori si l'on tient compte «du temps qu'il a fallu à la Cour pour examiner cette affaire», depuis l'introduction de sa requête par la Guinée en 1998 jusqu'à l'adoption par la Cour de son arrêt sur le fond le 30 novembre 2010 (par. 201). Pourtant, depuis lors, près d'une année s'est encore écoulée jusqu'à aujourd'hui, 20 septembre 2011, date de l'ordonnance que la Cour vient de rendre: la Cour est saisie de cette affaire depuis près de treize ans, depuis la fin de décembre 1998 jusqu'à aujourd'hui, fin septembre 2011. Cela donne une nouvelle fois à penser que le temps de la justice humaine n'est pas celui de l'être humain. Comme je le faisais observer à cet égard dans ma longue opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Cour du 30 novembre 2010, de nouveaux retards auraient pu et auraient dû être évités, «*particulièrement lorsqu'il s'agit de réparation à raison de violations des droits de l'homme*» (par. 202)³.

4. La Cour, qui est maîtresse de sa compétence, aurait pu et aurait dû, étant donné les circonstances de la présente espèce, fixer d'office, *sponte sua*, les réparations dues à M. A. S. Diallo. La Cour est également maîtresse de sa procédure, et toute prolongation déraisonnable des délais fixés pour l'exécution d'actes de procédure en vue d'honorer des obligations de droit international doit être réduite ou évitée. Or la question de la réparation a maintenant, après l'arrêt du 30 novembre 2010, été de nouveau ajournée. Cela n'aurait pas dû se produire, car la présente affaire a conduit la Cour bien au-delà de la dimension inter-étatique. Des réparations auraient déjà pu être ordonnées par la Cour, depuis son arrêt du 30 novembre 2010, essentiellement pour des raisons d'équité. Selon moi, l'Etat existe au bénéfice de la personne humaine, et c'est également au bénéfice de celle-ci que doit être appliqué le droit international contempo-

³ Après tout, «le titulaire des droits violés en l'espèce n'est pas l'Etat requérant, mais l'individu concerné, M. A. S. Diallo, qui est également, en définitive, le bénéficiaire de la réparation» (par. 203). La victime, titulaire du droit à réparation, est l'individu dont les droits ont été violés (par. 204-205). On ne peut continuer à raisonner dans le cadre des paramètres hermétiques de la seule dimension inter-étatique (par. 206-207). Dans la même opinion individuelle, je passais en revue les *formes* de réparation disponibles (par. 208-210), en ayant à l'esprit l'obligation *générale* des Etats parties énoncée à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le fait que l'obligation de réparer reflète un principe fondamental du droit international général, comme le reconnaît la Cour dans sa jurisprudence constante.

rain — le nouveau droit des gens. Il faudrait toujours avoir à l'esprit la maxime classique: justice tardive, justice déniée.

(Signé) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.
